



PROJET DE L' OCDE SUR LES PRATIQUES FISCALES DOMMAGEABLES:

RAPPORT D'ETAPE 2004

OCDE 

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

Ce Rapport a été mis en diffusion générale par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE le 4 février 2004.

Also available in English under the title:
THE OECD'S PROJECT ON HARMFUL TAX PRACTICES : THE 2004 PROGRESS REPORT

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| RAPPORT D'ÉTAPE 2004..... | 4 |
| PARTIE I : INTRODUCTION..... | 4 |
| PARTIE II : TRAVAUX CONCERNANT LES PAYS MEMBRES | 5 |
| Tableau des conclusions concernant les régimes potentiellement dommageables identifiés en 2000..... | 7 |
| PARTIE III : TRAVAUX DES PARTENAIRES PARTICIPANTS | 13 |
| Introduction..... | 13 |
| Modèle d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale | 14 |
| Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité..... | 15 |
| Résultats du dialogue entre les Partenaires participants..... | 15 |
| PARTIE IV : CADRE POUR DES MESURES DÉFENSIVES COORDONNÉES | 16 |
| Introduction..... | 16 |
| Mesures défensives possibles..... | 17 |
| Cadre pour des mesures défensives coordonnées..... | 18 |
| PARTIE V : POURSUITE DES TRAVAUX | 19 |

RAPPORT D'ÉTAPE 2004

PARTIE I : INTRODUCTION

1. Les pays Membres de l'OCDE s'efforcent d'établir des normes favorables à la mise en place d'un environnement dans lequel une concurrence équitable pourrait s'instaurer. A cette fin, ils s'efforcent, dans le domaine fiscal, de promouvoir des principes qui sont destinés à permettre à chaque pays d'appliquer sa propre législation fiscale sans subir les interférences de pratiques qui ont pour effet de saper l'équité et l'intégrité de son système fiscal. L'un des éléments essentiels de ces travaux est la recherche de règles de jeu égal entre les différents pays et juridictions. L'OCDE ne cherche pas à dicter à un pays ce que devraient être ses taux d'imposition ou la structure de son système fiscal. Par ses travaux, elle s'efforce d'établir les bases d'une concurrence équitable de manière à réduire au minimum les distorsions induites par l'impôt dans les flux d'investissements financiers, et indirectement dans les flux d'investissements réels, et à renforcer la confiance des contribuables dans une application équitable des réglementations fiscales.

2. Ces travaux sont menés principalement par l'entremise du Forum sur les pratiques fiscales dommageables (ci-après « le Forum »), organe subsidiaire du Comité des affaires fiscales (ci-après « le Comité »). Le Conseil de l'OCDE a prévu que les travaux du Forum seraient réexaminés cinq ans après sa mise en place, qui a eu lieu en 1998. Le Conseil a par ailleurs chargé le Comité de faire un rapport sur les résultats des travaux effectués par l'OCDE en vue de mettre fin aux pratiques fiscales dommageables dans les pays Membres. Ce rapport répond à ces mandats.

3. Depuis le dernier rapport au Conseil en 2001¹, les travaux du Comité ont obtenu des résultats notables et très positifs, comme le précise ce Rapport. La Partie II du Rapport met l'accent sur les progrès réalisés dans les travaux concernant les pays Membres de l'OCDE. La Partie III de ce rapport décrit les progrès considérables qui ont été accomplis dans la mise en place d'un processus de coopération avec les pays et territoires extérieurs à l'OCDE qui ont pris des engagements de transparence et d'échanges effectifs de renseignements. La Partie IV de ce rapport expose un cadre pour l'application coordonnée de mesures défensives pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables. Enfin, la Partie V du rapport décrit les travaux futurs.

¹ La Suisse et le Luxembourg se sont abstenus d'approuver le Rapport de 1998, et cette abstention vaut également pour tous les travaux de suivi entrepris depuis 1998.

PARTIE II : TRAVAUX CONCERNANT LES PAYS MEMBRES

4. Les pays Membres de l'OCDE qui ont approuvé le Rapport de 1998 sont convenus d'agir collectivement et individuellement pour mettre fin aux pratiques fiscales dommageables résultant de régimes préférentiels en vigueur dans certains d'entre eux. A cette fin, le Comité a adopté en 1998 certains critères pour déterminer si un régime fiscal préférentiel était dommageable (les critères des régimes préférentiels)², ainsi que des principes directeurs à appliquer aux régimes préférentiels dommageables dans les pays Membres. En vertu de ces principes, il a été demandé aux pays Membres :

- De s'abstenir d'adopter de nouvelles mesures constituant des pratiques fiscales dommageables, d'élargir le champ d'application de mesures existantes ou de les renforcer ;
- De réexaminer les mesures existantes afin d'identifier celles qui constituent des pratiques fiscales dommageables ; et
- De mettre fin dans un délai de cinq ans aux aspects dommageables de tout régime préférentiel.

5. Pour mener à bien ses travaux d'identification des régimes préférentiels dommageables, le Forum a demandé à chaque pays Membre de procéder à une auto-évaluation de ses régimes fiscaux préférentiels par rapport aux critères des régimes préférentiels. Une fois les auto-évaluations achevées, une procédure d'évaluation mutuelle a été engagée pour chaque régime préférentiel recensé.

6. En 2000, le Comité a identifié 47 régimes fiscaux préférentiels regroupés en neuf catégories principales comme étant potentiellement dommageables. Ces neuf catégories étaient les assurances, le financement et le crédit-bail, la gestion de fonds, la banque, les régimes des sièges sociaux, les régimes des centres de distribution, les régimes des centres de services, les régimes des transports maritimes et les activités diverses. Pour être aussi complet que possible, un régime fiscal préférentiel a été considéré comme potentiellement dommageable s'il présentait des caractéristiques montrant qu'il constituait une pratique fiscale dommageable même en l'absence d'évaluation globale de tous les facteurs à prendre en

² En résumé, il existe quatre facteurs principaux : (1) le régime prévoit des impôts faibles ou nuls sur la catégorie de revenu en question (tiré d'activités financières et autres activités de service mobiles sur le plan géographique) ; (2) le régime est cantonné par rapport à l'économie nationale ; (3) le régime manque de transparence, c'est-à-dire que les détails de ce régime ou de son application ne sont pas apparents, ou bien que soit le contrôle exercé par les autorités réglementaires, soit les obligations en matière de communication d'informations financières, sont insuffisants ; et (4) il n'existe pas d'échange effectif de renseignements concernant le régime. Il existe par ailleurs un certain nombre d'autres facteurs à envisager, parmi lesquels le degré de conformité aux principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert. Bien qu'un taux d'imposition effectif faible ou nul soit le point de départ nécessaire de l'examen d'un régime préférentiel, il ne suffit pas à lui seul pour mettre en évidence le caractère dommageable d'un régime. Toute évaluation nécessite une appréciation d'ensemble de chacun des facteurs ci-dessus et une fois qu'un régime a été identifié comme potentiellement dommageable, il y a lieu d'examiner ses conséquences économiques (si nécessaire). La Belgique et le Portugal font observer que, depuis la modification des aspects du projet concernant les paradis fiscaux, en 2001, ils ont été et restent préoccupés par l'équilibre du projet en raison du maintien de l'application du critère de cantonnement aux pays Membres de l'OCDE.

compte pour déterminer si ce régime était effectivement dommageable. En conséquence, un régime était considéré comme potentiellement dommageable si par exemple, la question du caractère effectif du dommage dépendait de l'application du régime dans des circonstances spécifiques ou si le régime présentait des aspects préoccupants au regard des critères de régime préférentiel sans que la question de savoir s'il était ou non effectivement dommageable ait été tranchée. Les régimes de sociétés holding et les régimes fiscaux préférentiels similaires ont également fait l'objet d'une évaluation, mais n'ont pas été identifiés en 2000 comme des régimes préférentiels potentiellement dommageables compte tenu du fait qu'une analyse plus approfondie des effets de ces régimes était nécessaire en raison des problèmes complexes qu'ils posaient.

7. Le Comité a reconnu que de nouveaux travaux étaient nécessaires pour interpréter la manière dont les critères des régimes préférentiels devraient s'appliquer. Par conséquent, des orientations, appelées « notes d'application », ont été élaborées pour aider les pays Membres à déterminer les régimes potentiellement dommageables qui l'étaient effectivement ou qui pouvaient être appliqués de manière à l'être et à déterminer les moyens de mettre fin aux aspects dommageables. Des notes d'application ont été établies sur la transparence et les échanges de renseignements, le cantonnement, les prix de transfert, les décisions anticipées, les sociétés de portefeuille, la gestion de fonds et les transports maritimes. Les différentes notes individuelles ont été rassemblées en une seule Note d'application de synthèse (disponible sur le site Internet de l'OCDE à l'adresse <http://www.oecd.org/ctp>).

8. Le Comité a reconnu la nécessité de faire participer les milieux d'affaires à l'élaboration de la Note d'application de synthèse. Pour cette raison, il a régulièrement consulté le Comité consultatif économique et industriel (BIAC) pour connaître ses vues. En outre, la Note d'application de synthèse a été diffusée auprès de 59 économies non membres de l'OCDE et de dix organisations internationales ou régionales pour qu'elles fassent part de leurs commentaires, et elle a été examinée lors d'une réunion de septembre 2002 du Forum mondial. Des commentaires ont été reçus et insérés dans la Note.

9. Le chapitre de la Note d'application de synthèse consacré à la transparence et à l'échange de renseignements reprend les principes du Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale (examiné de manière plus approfondie ci-dessous) et donne des indications sur les types de renseignements et de pratiques requis en vertu du critère de transparence pour que des informations pertinentes et fiables puissent être communiquées en réponse à une demande de renseignements. Le chapitre sur le cantonnement clarifie le critère et donne des exemples spécifiques pour illustrer ce concept. Le chapitre sur les prix de transfert décrit d'une façon générale la manière dont les pratiques en matière de prix de transfert peuvent entrer en ligne de compte dans l'application des critères des régimes préférentiels ; il ne remplace ni ne modifie d'une manière ou d'une autre les Principes de 1995 de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert. Comme un grand nombre de régimes préférentiels des pays Membres ont été mis en place par le biais des pratiques de décisions anticipées, le chapitre sur les décisions anticipées donne des indications sur les caractéristiques des pratiques suivies dans ce domaine qui risquent d'avoir des conséquences dommageables sur le plan fiscal. Les chapitres sur les sociétés holding, la gestion de fonds et les transports maritimes traitent de l'application des critères des régimes préférentiels dans le contexte des caractéristiques spécifiques de ces types de régimes.

10. Il a été demandé à chaque pays Membre de l'OCDE d'utiliser les indications figurant dans la Note d'application de synthèse pour procéder à une nouvelle auto-évaluation de ses régimes préférentiels identifiés en 2000, ainsi que de tout régime potentiellement dommageable instauré depuis l'identification des 47 régimes potentiellement dommageables. Tous les pays Membres ont participé au processus d'examen. Ces examens comprenaient la fourniture de descriptions mises à jour des régimes, dans la mesure où beaucoup de régimes avaient déjà été amendés, ainsi qu'une auto-évaluation de chaque régime au regard des critères caractérisant un régime préférentiel. Après l'achèvement des auto-évaluations, un nouveau processus d'examen mutuel a été entrepris pour chaque régime. Au cours de ces examens, il a été

demandé aux pays Membres de faire connaître leurs évaluations des régimes des autres pays Membres au regard des critères de régime préférentiel, et de déterminer si ces régimes étaient dommageables sur la base d'une évaluation d'ensemble de tous les facteurs significatifs, ainsi que, le cas échéant, des considérations économiques correspondantes.

11. Les conclusions qui ont été tirées concernant les régimes identifiés comme potentiellement dommageables en 2000 sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau des conclusions concernant les régimes potentiellement dommageables identifiés en 2000

| Pays | Régimes | Régimes abolis | Régimes maintenus | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| | | | Modifiés pour supprimer les caractéristiques potentiellement dommageables | Non dommageables | Dommageables |
| Assurance | | | | | |
| Australie | Unités bancaires extraterritoriales | | | ✓ | |
| Belgique | Centres de coordination | ✓ | | | |
| Finlande | Régime d'assurance captive des îles d'Åland | ✓ | | | |
| Italie | Centre de services financiers et d'assurance de Trieste | ✓ | | | |
| Irlande | Centre de services financiers internationaux | ✓ | | | |
| Portugal | Centre d'affaires internationales de Madère | ✓ | | | |
| Luxembourg | Provisions pour fluctuations de sinistralité dans les sociétés de réassurance | | ✓ | | |
| Suède | Compagnies d'assurance non vie étrangères | ✓ | | | |
| Financement et crédit bail | | | | | |
| Belgique | Centres de coordination | ✓ | | | |
| Hongrie | Sociétés de capital-risque | | | ✓ | |
| Hongrie | Régime préférentiel applicable aux sociétés exerçant des activités à l'étranger | ✓ | | | |
| Islande | Sociétés de commerce international | ✓ | | | |
| Irlande | Centre de services financiers internationaux | ✓ | | | |
| Irlande | Zone de l'aéroport de Shannon | ✓ | | | |

| Pays | Régimes | Régimes abolis | Régimes maintenus | | |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| | | | Modifiés pour supprimer les caractéristiques potentiellement dommageables | Non dommageables | Dommageables |
| Italie | Centre de services financiers et d'assurance de Trieste | ✓ | | | |
| Luxembourg | Succursale financière | | ✓ | | |
| Pays-Bas | Réserves pour risque en matière de financement des groupes internationaux | ✓ | | | |
| Pays-Bas | Activités financières intragroupe ³ | | ✓ | | |
| Pays-Bas | Succursale financière | | ✓ | | |
| Espagne | Centres de coordination du Pays basque et de Navarre | ✓ | | | |
| Suisse | Pratique 50/50 ⁴ | | | | |
| <i>Gestionnaires de fonds</i> | | | | | |
| Grèce | Fonds de placement/sociétés d'investissement de portefeuille [Imposition des gestionnaires de fonds] | | | ✓ | |
| Irlande | Centre de services financiers internationaux [Imposition des gestionnaires de fonds] | ✓ | | | |
| Luxembourg | Sociétés de gestion [Imposition des sociétés de gestion gérant un seul fonds de placement (Sociétés holdings de 1929)] ⁵ | | | | |
| Portugal | Centre d'affaires internationales de Madère [Imposition des gestionnaires de fonds] | ✓ | | | |
| <i>Banque</i> | | | | | |
| Australie | Unités bancaires extraterritoriales | | | ✓ | |
| Canada | Centres bancaires internationaux | | | ✓ | |
| Irlande | Centre de services financiers internationaux | ✓ | | | |

³ Les Pays-Bas ont remplacé ce régime par un dispositif d'accord préalable en matière de prix de transfert/d'agrément fiscal préalable.

⁴ Dans le Rapport 2000, il y était fait référence en tant que sociétés administratives. La pratique 50/50 fera l'objet d'une analyse plus approfondie.

⁵ Voir paragraphe 15.

| Pays | Régimes | Régimes abolis | Régimes maintenus | | |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| | | | Modifiés pour supprimer les caractéristiques potentiellement dommageables | Non dommageables | Dommageables |
| Italie | Centre de services financiers et d'assurance de Trieste | ✓ | | | |
| Corée | Activités extraterritoriales de banques de change | ✓ | | | |
| Portugal | Succursales étrangères de sociétés établies dans le centre d'affaires internationales de Madère | ✓ | | | |
| Turquie | Régime applicable aux établissements bancaires extraterritoriaux d'Istanbul | ✓ | | | |
| Régimes de sièges sociaux | | | | | |
| Belgique | Centres de coordination | ✓ | | | |
| France | Sièges généraux | | ✓ | | |
| Allemagne | Bureaux de contrôle et de coordination | | ✓ | | |
| Grèce | Bureaux de sociétés étrangères | ✓ | | | |
| Pays-Bas | Agrément préalable concernant la méthode du prix de revient majoré ³ | | ✓ | | |
| Portugal | Centre d'affaires internationales de Madère | ✓ | | | |
| Espagne | Centres de coordination du Pays basque et de Navarre | ✓ | | | |
| Suisse | Pratiques 50/50 ⁴ | | | | |
| Suisse | Sociétés de services | | ✓ | | |
| Régimes de centres de distribution | | | | | |
| Belgique | Centres de distribution ⁶ | | ✓ | | |
| France | Centres logistiques | | ✓ | | |
| Pays-Bas | Agrément préalable concernant l'application de la méthode du prix de revient majorés/du prix de revente minorés ³ | | ✓ | | |
| Turquie | Zones franches turques | | | ✓ | |
| Régimes des centres de services | | | | | |

⁶ La Belgique a remplacé ce régime par un dispositif d'agrément fiscal préalable.

| Pays | Régimes | Régimes abolis | Régimes maintenus | | |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| | | | Modifiés pour supprimer les caractéristiques potentiellement dommageables | Non dommageables | Dommageables |
| Belgique | Centres de services ⁶ | | ✓ | | |
| Pays-Bas | Agrément préalable concernant l'application de la méthode du prix de revient majoré ³ | | ✓ | | |
| Transport maritime | | | | | |
| Canada | Transports maritimes internationaux | | | ✓ | |
| Allemagne | Transports maritimes internationaux | | | ✓ | |
| Grèce | Bureaux de gestion de navires | | | ✓ | |
| Grèce | Régime applicable aux transports maritimes (loi n° 27/75) | | | ✓ | |
| Italie | Transports maritimes internationaux | | | ✓ | |
| Pays-Bas | Transports maritimes internationaux | | | ✓ | |
| Norvège | Transports maritimes internationaux | | | ✓ | |
| Portugal | Registre des transports maritimes internationaux de Madère | | | ✓ | |
| Activités diverses | | | | | |
| Belgique | Agrément préalable concernant le capital informel ⁶ | | ✓ | | |
| Belgique | Agrément préalable concernant les activités des sociétés de ventes à l'étranger | ✓ | | | |
| Canada | Sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents | ✓ | | | |
| Pays-Bas | Agrément préalable concernant le capital informel ³ | | ✓ | | |
| Pays-Bas | Agrément préalable concernant les activités des sociétés de vente à l'étranger | ✓ | | | |
| États-Unis | Sociétés de vente à l'étranger | ✓ | | | |

12. Comme le montre le tableau ci-dessus, 18 régimes ont été abolis ou sont sur le point de l'être, 14 ont été modifiés de façon à ce que leurs aspects potentiellement dommageables soient supprimés et 13 ont été jugés non dommageables après une analyse plus approfondie. Le Comité a décidé que lorsqu'un régime était en cours de suppression, il devait être indiqué comme supprimé dans le tableau ci-dessus si

(1) aucun nouvel adhérent au régime n'est accepté, si (2) une date précise a été annoncée pour la suppression totale du régime et si (3) le régime est transparent et prévoit des échanges effectifs de renseignements. En conséquence, les régimes concernant les réserves pour risque en matière de financement des groupes aux Pays-Bas, le centre d'activités internationales de Madère au Portugal, les centres de coordination en Belgique et les centres de commerce international en Islande ont été considérés comme supprimés.

13. Le régime des centres bancaires extraterritoriaux en Australie et celui des centres bancaires internationaux au Canada ont suscité quelques préoccupations au regard du critère de cantonnement. Dans son évaluation d'ensemble, le Comité a estimé que ces régimes potentiellement dommageables ne l'étaient cependant pas réellement, dans la mesure où il n'apparaît pas qu'ils aient occasionné des effets dommageables. Cette conclusion s'est fondée sur les caractéristiques spécifiques de ces régimes, à savoir leur nature actuellement limitée et leur champ d'application réduit. Le fait que les pays en question appliquent des critères très stricts en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales a joué un rôle essentiel dans cette conclusion.

14. Les régimes de transports maritimes identifiés comme potentiellement dommageables en 2000 ont été considérés comme non dommageables sur la base des nouvelles indications figurant dans la note d'application sur les transports maritimes. La note d'application revient en effet de manière plus détaillée sur les critères des régimes préférentiels en tenant compte des particularités du secteur des transports maritimes. Par exemple, le critère de cantonnement n'est pertinent qu'en cas d'application d'un traitement fiscal différent à des activités identiques ou à des activités similaires. La note donne des indications qui facilitent la détermination des cas dans lesquels des activités de transport maritime sont comparables (par exemple des navires de pêche et des navires affectés au transport de passagers ou de marchandises ne sont pas comparables). Aucun de ces régimes ne posait de problèmes concernant la transparence et l'échange de renseignements.

15. Un certain nombre de régimes de sociétés holding ainsi que des régimes préférentiels similaires ont été présentés au Forum dans le cadre du processus initial d'examen qui a abouti au Rapport 2000. Le Forum a examiné plus particulièrement les régimes de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suisse. Comme on l'a indiqué précédemment, aucun régime de société holding ni aucun régime préférentiel similaire n'a été identifié en 2000 comme potentiellement dommageable parce que le Comité a estimé qu'étant donné la complexité de ces régimes, d'autres travaux étaient nécessaires pour interpréter la manière dont les critères de régime préférentiel devaient leur être appliqués. Le chapitre VI de la Note d'application de synthèse examine l'application des critères des régimes préférentiels aux sociétés holding et aux régimes préférentiels similaires. Il faut souligner que la Note d'application reconnaît que les régimes des sociétés holding et les régimes préférentiels similaires poursuivent un but légitime en autorisant le rapatriement des revenus de source étrangère sans que cela donne lieu à plusieurs niveaux d'imposition. Après avoir examiné ces régimes à la lumière des indications qui figurent dans le chapitre VI de la Note d'application de synthèse, il est apparu que tous répondaient au critère de départ d'une imposition faible ou nulle. Nonobstant son abstention rappelée dans la première note en bas de page, la Suisse est néanmoins prête à un accord sur l'échange effectif de renseignements, dans le contexte de ses conventions fiscales bilatérales, en ce qui concerne les sociétés holding. De plus, les régimes en vigueur en Allemagne, en Autriche [après modification], en Belgique, au Danemark, en Espagne, en France, en Grèce, en Irlande, en Islande, au Luxembourg (exonération des participations), aux Pays-Bas et du Portugal ont été considérés comme non dommageables. Le Luxembourg a déclaré avoir soumis à son Parlement des modifications de son régime des sociétés de holding de 1929 qui, en pleine conformité avec l'ECOFIN du 3 juin 2003 et les conclusions du Code de Conduite, supprimera les aspects dommageables de ce régime tel que défini dans le Code de conduite de l'Union européenne et convenu par l'ECOFIN. Le Comité reconnaît les modifications du régime proposées mais demeure préoccupé que

l'aspect dommageable de manque d'échange effectif de renseignements⁷, tel que défini dans le Rapport de 1998, n'ait pas été adressé. Le Comité examinera ce point de façon plus approfondie.

16. Les Principes directeurs applicables au traitement des régimes fiscaux préférentiels dommageables donnent la possibilité à tout pays de demander au Forum d'examiner n'importe quelle mesure, qu'elle ait été prise par lui-même ou par un autre pays. Conformément à ces dispositions, le Forum a également entrepris l'examen d'un certain nombre de nouveaux régimes qui ont été instaurés depuis l'identification des régimes préférentiels potentiellement dommageables en 2000. En particulier, un certain nombre de régimes de taxe au tonnage pour les activités de transport maritime qui ont été instaurés depuis 2000 par la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni ont été examinés. Par ailleurs, le dispositif d'accord préalable en matière de prix/d'agrément fiscal préalable mis en place aux Pays-Bas et le dispositif d'agrément fiscal préalable en vigueur en Belgique⁸ ont été également examinés. Ces régimes ne sont pas considérés par le Forum comme constituant des pratiques fiscales dommageables.

17. Comme l'indique la partie V du présent rapport, les travaux futurs consisteront notamment à assurer le suivi des régimes fiscaux préférentiels qui sont maintenus et de ceux qui ont été récemment instaurés, y compris les régimes adoptés à titre de remplacement d'un autre. Cela permettra à tout pays Membre de demander un nouvel examen des régimes existants dans le cas où il considérerait que la nature du régime, que son champ d'application ou que son mode d'utilisation ont changé, de telle manière qu'il pourrait sembler réellement dommageable, ou de demander un examen de tous régimes fiscaux préférentiels récemment instaurés, dans la mesure où ces régimes posent des problèmes au regard des critères des régimes préférentiels.

18. La conclusion qu'un régime n'est pas réellement dommageable au regard des critères des régimes préférentiels n'implique aucun jugement des pays membres de l'OCDE sur la politique des autorités qui appliquent ce régime. En outre, la conclusion selon laquelle un régime n'est pas dommageable n'empêche en aucune façon un pays d'appliquer une mesure interne quelle qu'elle soit (par exemple dispositions relatives aux sociétés étrangères contrôlées, aux fonds étrangers d'investissement, ou toute autre disposition anti-abus) à ce régime ou à tout autre régime⁹.

⁷ Dans ce contexte, le Luxembourg rappelle son abstention au Rapport de 1998 et les raisons sous-jacentes à cette abstention.

⁸ Le nouveau régime des centres de coordination n'a pas été évalué, car toutes ses modalités n'ont pas encore été arrêtées. En conséquence, lors de l'évaluation du dispositif belge d'agrément fiscal préalable, il n'a pas été tenu compte des aspects spécifiques à ces centres de coordination.

⁹ Certains pays Membres de l'OCDE sont d'avis que l'application de dispositions de ce type pourrait être contraire à une convention fiscale ou à d'autres dispositions du droit international. Voir le paragraphe 27 des commentaires sur l'article 1 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

PARTIE III : TRAVAUX DES PARTENAIRES PARTICIPANTS

Introduction

19. Depuis le dernier rapport au Conseil en 2001, le nombre de pays et de territoires extérieurs à l'OCDE qui ont pris l'engagement de se conformer aux principes d'échange effectif de renseignements et de transparence a été porté de 11 à 33, les engagements les plus récents ayant été pris par le Vanuatu en mai 2003 et la République de Nauru en décembre 2003¹⁰. Ces pays et territoires, ainsi que des pays Membres de l'OCDE (désignés collectivement sous le nom de Partenaires participants) ont coopéré sous les auspices du Forum mondial de l'OCDE pour mettre au point des normes internationales concernant la transparence et l'échange effectif de renseignements. Comme on l'a indiqué plus en détail ci-dessous, un certain nombre de Partenaires participants ont mis au point un Modèle d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale qui sert de référence pour la négociation d'accords bilatéraux ou multilatéraux et les Partenaires participants travaillent actuellement sur l'établissement de normes relatives au critère de transparence.

20. Le Comité est conscient du besoin d'un dialogue continu en vue d'œuvrer vers l'instauration de normes relatives à la transparence et aux échanges de renseignements.¹¹ Pour faciliter ce dialogue, les Partenaires participants, appartenant ou non à l'OCDE, ont mis en place un Groupe de contact informel qui aura notamment pour attribution d'examiner et de proposer un calendrier de réunions organisées sous les auspices du Forum mondial et consacrées à des questions générales relatives aux travaux portant sur les pratiques fiscales dommageables et/ou sur les questions techniques spécifiques, et qui élaborera si possible des propositions conjointes (de fond et/ou de procédure le cas échéant) à soumettre pour examen aux participants à la réunion du Forum mondial. Les Partenaires participants constituant ce groupe, composé de manière à assurer une représentativité régionale, sont les îles Caïmans (Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni), la France, Gibraltar (Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni), l'Irlande, le Japon, Panama, Samoa et les États-Unis. La République des Bahamas, Belize, Guernesey/Sark/Alderney (Dépendance de la Couronne britannique) et l'île Maurice participent au groupe en tant que suppléants des îles Caïmans

¹⁰ Les pays et territoires en question sont : Anguilla (Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni), Antigua et Barbuda, Aruba, les Antilles néerlandaises (Aruba, les Antilles néerlandaises et les Pays-Bas sont les trois pays qui forment le Royaume des Pays-Bas), la République des Bahamas, le Royaume de Bahreïn, Belize, les Bermudes (Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni), les îles Vierges britanniques (Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni), les îles Caïmans (Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni), les îles Cook (pays autonome librement associé à la Nouvelle-Zélande), Chypre, la République dominicaine, Gibraltar (Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni), Grenade, Guernesey/Sark/Alderney (Dépendance de la Couronne britannique), l'île de Man (Dépendance de la Couronne britannique), Jersey (Dépendance de la Couronne britannique), Malte, l'île Maurice, Montserrat (Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni), la République de Nauru, Niue (pays autonome librement associé à la Nouvelle-Zélande), Panama, Samoa, Saint-Marin, la République des Seychelles, la Fédération de Saint Kits et Nevis, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, les îles Turks et Caïques (Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni), les îles Vierges des États-Unis (Territoire extérieur des États-Unis) et la République de Vanuatu. Le Royaume-Uni confirme qu'il continuera à répondre de toute obligation internationale découlant des conventions fiscales, accords ou engagements de toute nature affectant ses territoires d'outre-mer ou des dépendances de la Couronne britannique dans le cadre des initiatives concernant les Pratiques fiscales dommageables de l'OCDE, y compris de toute obligation éventuellement requise pour respecter les engagements pris par ces territoires d'outre-mer ou dépendances de la Couronne britannique.

¹¹ Voir paragraphe 4 de l'introduction du Modèle d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

(Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni), de Gibraltar (Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni), de Panama et de Samoa. Les Pays-Bas agissent en qualité de suppléant de la France, de l'Irlande, du Japon et des États-Unis.

21. Le Groupe de contact informel a prévu la tenue de la réunion de tous les Partenaires participants qui s'est tenue à Ottawa, au Canada, les 14 et 15 octobre, pour adresser de la question des l'égalité des règles de jeu égal. Cette manifestation a réuni des représentants de 40 Partenaires participants Membres et non membres de l'OCDE. Dans leur quasi-totalité, les participants ont réaffirmé leur engagement envers les principes qui sous-tendent les normes en matière d'échange de renseignements et ont reconnu la nécessité de poursuivre leurs discussions en vue de l'instauration de mécanismes bilatéraux permettant un échange effectif de renseignements. Ils sont convenus que la question des règles de jeu égal revient fondamentalement à une question d'équité. Les participants ont noté que des progrès avaient été accomplis, mais que l'égalité des règles de jeu n'était pas encore une réalité et que des progrès pouvaient, et devaient, être faits pour y parvenir de façon à ce que tous les pays puissent respecter les normes élevées que les Partenaires participants appellent de leurs vœux. En particulier, ils sont tombés d'accord sur le fait qu'il convenait d'étudier par quels moyens on pourrait associer au projet de grands centres financiers qui, pour l'instant, ne participent pas au Forum mondial. Les participants sont convenus de travailler de manière intensive au cours des prochains mois afin de faire avancer la question de l'égalité des règles de jeu et la question plus large de l'amélioration des procédures mises en œuvre pour mener à bien ces travaux. Un petit sous-groupe de participants a été constitué ; il est chargé d'élaborer ces propositions qui devront être examinées par le Forum mondial pour assurer des règles de jeu égal et définir une procédure permettant de faire avancer ces travaux. La première réunion du sous-groupe a eu lieu du 3 au 5 février 2004.

Modèle d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale

22. Le Modèle d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale (ci-après « le Modèle d'Accord ») a été mis au point dans le cadre d'un sous-groupe de travail créé spécialement, le « Sous-groupe de travail du Forum mondial pour un échange effectif de renseignements ». Ce sous-groupe, présidé conjointement par Malte et les Pays-Bas, comprenait des représentants d'Aruba, de l'Australie, des Bermudes, du Royaume de Bahreïn, du Canada, des îles Caïmans, de Chypre, de France, d'Irlande, de l'île de Man, d'Italie, du Japon, de Malte, de l'île Maurice, de Norvège, des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises, de la République des Seychelles, de la République slovaque, de Saint-Marin, du Royaume-Uni et des États-Unis. Le Modèle d'Accord est disponible sur le site Internet de l'OCDE à l'adresse <http://www.oecd.org/ctp>.

23. Le Modèle d'Accord s'efforce de promouvoir la coopération internationale en matière fiscale par l'échange de renseignements. Il ne s'agit pas d'un instrument contraignant, mais il contient deux modèles établis sur la base des engagements pris par tous les Partenaires participants. Dans son introduction, le Modèle d'Accord souligne la nécessité, pour le plus grand nombre possible de centres financiers du monde, de répondre aux normes en matière d'échange d'informations fiscales et souhaite que toutes les économies coopèrent pour atteindre cet objectif.

24. Le Modèle d'Accord porte sur les échanges de renseignements fiscaux sur demande aussi bien pour des questions fiscales civiles que pénales. Il prévoit expressément que les informations doivent être fournies même lorsque le pays sollicité lui-même n'en a pas forcément besoin pour ses propres services fiscaux de sorte que le pays requérant puisse appliquer sa propre législation fiscale. Selon le Modèle d'Accord, les parties contractantes conviennent en outre que leurs autorités compétentes doivent avoir le pouvoir d'obtenir et de fournir des informations détenues par des banques, d'autres institutions financières

et des personnes qui agissent en tant qu'agent ou fiduciaire, ainsi que des informations concernant les propriétaires effectifs. En même temps, le Modèle d'Accord comporte des clauses de protection importantes destinées à préserver les intérêts légitimes des contribuables. Par exemple, une demande de renseignements peut être refusée si la transmission de ces renseignements risque d'entraîner la divulgation d'un secret commercial ou professionnel, ou si ces renseignements sont protégés par le secret professionnel d'un avocat. Le Modèle d'Accord permet en outre de garantir que les pays n'ont pas la liberté de réaliser des « coups de filet » ou de demander des renseignements qui soient sans rapport avec la situation fiscale d'un contribuable particulier. A cet égard, il précise les types de renseignements qu'un État requérant doit fournir à un autre État pour démontrer que les informations qu'il demande présentent une pertinence prévisible pour sa demande. Enfin, le Modèle d'Accord requiert que tout renseignement échangé soit considéré comme confidentiel et subordonne la communication de renseignements à des personnes tierces ou à des pays tiers au consentement écrit du pays sollicité. Le Modèle d'Accord est désormais utilisé par les Partenaires participants et a déjà servi de base à plusieurs accords d'échange de renseignements fiscaux qui ont été signés récemment. Il est également utilisé par le Groupe de travail sur l'évasion et la fraude fiscales comme base pour la révision de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune.

Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité

25. Les échanges de renseignements à des fins fiscales ne peuvent être effectifs que lorsque des informations fiables, dont on peut prévoir qu'elles répondront aux besoins de la juridiction requérante en matière fiscale, sont disponibles ou peuvent l'être dans des délais raisonnables et lorsqu'il existe des mécanismes juridiques qui permettent d'obtenir et d'échanger ces renseignements. Cela nécessite l'instauration et le respect de critères en matière de tenue des documents comptables et d'accès à ces documents. Les Partenaires participants se sont associés sous les auspices du Forum mondial pour mettre au point de telles normes en matière de transparence. Le Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité est co-présidé par les îles Vierges britanniques et la France. L'objectif de ce Groupe ad hoc est de mettre au point des normes communes en matière de transparence pour faciliter des échanges effectifs de renseignements à des fins fiscales. Les travaux du Groupe ont pour but d'assurer un équilibre approprié entre la nécessité d'établir l'accès à des informations financières fiables et celle d'éviter de faire peser sur les contribuables et les administrations des charges inutiles en matière de discipline fiscale. Une réunion initiale du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité a été organisée aux îles Caïmans en octobre 2002. Le Groupe est convenu que son rôle était de mettre au point des normes qui soient applicables aussi bien dans le cadre de l'OCDE que dans les pays non membres. Il a examiné les pratiques existantes concernant la tenue des documents comptables et l'accès à ces documents, les circonstances dans lesquelles un pays ou un territoire devrait être tenu de veiller à la fiabilité des documents comptables (servir de relais), la nature des documents comptables devant être tenus d'une manière générale, le moyen de garantir la fiabilité de ces documents et les délais pendant lesquels ils doivent être conservés. Dans l'ensemble, ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'orientation adoptée par un grand nombre d'organisations internationales (comme le GAFI, le Forum sur la stabilité financière ou le FMI) en vue d'améliorer la transparence.

Résultats du dialogue entre les Partenaires participants

26. Les 33 pays et territoires extérieurs à l'OCDE qui ont pris des engagements en vue d'améliorer la transparence et de procéder à des échanges effectifs de renseignements ont fait des progrès dans le respect de leurs engagements. Par exemple, la grande majorité d'entre eux ont déjà pris des mesures visant à améliorer la transparence en gelant ou en supprimant les actions au porteur. De même, un grand nombre d'entre eux ont amélioré la transparence en réglementant les fiducies et les fournisseurs de services aux entreprises et en veillant à ce qu'ils conservent des informations sur les propriétaires des entités auxquelles

ils fournissent des services. Des progrès ont également été accomplis dans la mise en place du cadre juridique qui permettra de procéder à des échanges de renseignements. Certains Partenaires participants ont conclu des accords en vue d'échanger des renseignements ou sont en train de négocier de tels accords s'inspirant des principes énoncés dans le Modèle d'Accord.

27. Bien qu'une majorité écrasante de pays et de territoires identifiés en 2000 aient accepté de coopérer en vue d'améliorer la transparence et de permettre un échange effectif de renseignements, un petit nombre d'entre eux n'ont pas encore pris d'engagements concernant ces Principes. Ces pays sont recensés dans la liste de paradis fiscaux non coopératifs établie par le Comité en avril 2002 et révisée pour en supprimer le Vanuatu et la République de Nauru respectivement en mai 2003 et décembre 2003. L'OCDE se félicite que le Vanuatu et la République de Nauru aient rejoint les pays en nombre croissant qui ont pris des engagements dans le sens de la transparence et de l'échange effectif de renseignements, et espère que les autres pays suivront cet exemple. Les paradis fiscaux qui restent non coopératifs sont l'Andorre, la Principauté de Liechtenstein, le Liberia, la Principauté de Monaco et la République des îles Marshall. L'OCDE a noué un dialogue constructif et permanent avec un certain nombre de ces pays et espère bien qu'ils s'engageront à l'avenir à améliorer la transparence et à mettre en place des échanges effectifs de renseignements.

PARTIE IV : CADRE POUR DES MESURES DÉFENSIVES COORDONNÉES

Introduction

28. Les pays Membres de l'OCDE, de même que les économies non membres, ont actuellement recours à diverses mesures pour faire face aux pratiques fiscales dommageables. Le Comité reconnaît toutefois que l'utilité de mesures unilatérales ou bilatérales est limitée lorsqu'il s'agit de faire face à un problème qui est par nature mondial. Par conséquent, il a examiné les moyens de coordonner les mesures défensives afin de neutraliser plus effectivement les effets délétères des pratiques fiscales dommageables. Comme l'indique le paragraphe 32 du Rapport 2001, un cadre potentiel de mesures défensives coordonnées ne s'appliquerait pas aux paradis fiscaux non coopératifs avant de s'appliquer aux pays Membres de l'OCDE possédant des régimes préférentiels dommageables.

29. Le Comité estime qu'un cadre de mesures défensives coordonnées devrait être guidé par les principes suivants :

- a) Un cadre de mesures défensives coordonnées devrait être proportionné et ciblé sur la neutralisation des effets délétères des pratiques fiscales dommageables.
- b) Ce cadre devrait s'intéresser à deux aspects : savoir si un pays Membre dispose déjà de mesures défensives applicables et si ces mesures sont effectifs.
- c) Ce cadre devrait reconnaître que chaque participant conserve le droit souverain d'appliquer ou de ne pas appliquer de mesures défensives le cas échéant, que ce soit à l'intérieur du cadre des mesures défensives coordonnées ou à l'extérieur de ce cadre.

- d) Chaque participant peut décider d'appliquer et de mettre en œuvre les mesures défensives d'une manière proportionnée et en tenant compte des priorités, en fonction de l'importance des dommages qu'une pratique fiscale dommageable particulière est susceptible d'infliger et en tenant compte de l'efficacité de ses mesures défensives existantes.
- e) Il existe différentes formes de pratiques fiscales dommageables et des mesures défensives différentes peuvent être appropriées selon les circonstances.
- f) Une réponse coordonnée aux pratiques fiscales dommageables résultant d'un dialogue entre les pays Membres renforcera l'efficacité des mesures unilatérales et permettra de repousser les limites inhérentes à de telles mesures.
- g) Tout cadre commun doit être conçu avec soin de manière à éviter d'imposer aux contribuables des contraintes excessives en matière de discipline fiscale et de faire peser une charge trop lourde sur les administrations fiscales.
- h) Un cadre commun de mesures défensives doit être dynamique, adaptable à l'évolution des circonstances et, pour être effectif, nécessitera la mise en œuvre de procédures continues d'application et de vérification.

Mesures défensives possibles

30. Comme on l'a noté ci-dessus, les mesures défensives possibles qui peuvent être coordonnées doivent rester souples. Il n'est donc pas possible de produire une liste exhaustive ou exclusive de mesures susceptibles d'être utilisées. Certaines mesures actuellement utilisées dans des pays Membres de l'OCDE et dans des économies non membres ont été recensées et à partir de là, un certain nombre de mesures ont été identifiées comme étant susceptibles d'être utiles pour neutraliser les effets délétères des pratiques fiscales dommageables. Ces mesures défensives sont les suivantes :

- L'utilisation de dispositions ayant pour effet d'interdire toute déduction, exonération, crédit d'impôt ou autre abattement lié à tous les paiements importants effectués au profit de personnes établies dans des pays ou des juridictions qui se livrent à des pratiques fiscales dommageables, sauf lorsque le contribuable est en mesure de prouver d'une manière satisfaisante que ces paiements n'excèdent pas un montant de pleine concurrence et correspondent à des transactions effectuées de bonne foi.
- L'utilisation de dispositions en matière de sous-capitalisation limitant la déduction des versements d'intérêts aux personnes établies dans des juridictions qui se livrent à des pratiques fiscales dommageables.
- L'utilisation de dispositions législatives ou administratives ayant pour effet d'obliger tout résident qui effectue un paiement important à une personne établie dans un pays ou une juridiction qui se livre à des pratiques fiscales dommageables, conclut une transaction avec une telle personne ou possède une participation au capital de cette personne, à déclarer ce paiement, cette transaction ou cette participation aux autorités fiscales, cette obligation étant assortie de pénalités importantes en cas de déclaration inexacte ou d'absence de déclaration.
- L'utilisation de dispositions législatives permettant d'imposer des résidents sur des sommes correspondant à des revenus bénéficiant de pratiques fiscales dommageables qui sont encaissés par des entités établies à l'étranger dans lesquelles ces résidents détiennent des participations et

qui, en l'absence de ces dispositions, seraient soumises à des impôts nettement plus faibles ou différés.

- Le refus de la méthode d'exemption ou la modification de la méthode d'imputation. Lorsqu'un pays prélève un impôt nul ou négligeable sur la majeure partie du revenu qui est généré en raison de l'existence de pratiques fiscales dommageables, il est quelquefois injustifié que ce revenu bénéficie d'une exemption conçue normalement pour éviter la double imposition. Les pays Membres qui autorisent les crédits d'impôt étrangers peuvent souhaiter modifier ces règles pour empêcher que des revenus bénéficiant de pratiques fiscales dommageables soient mise en commun avec d'autres revenus. En outre, ces pays peuvent souhaiter appliquer des systèmes permettant de vérifier que les montants invoqués constituent effectivement des impôts susceptibles de donner lieu à un crédit.
- L'utilisation de dispositions législatives destinées à faire en sorte que des prélèvements à la source s'appliquent à un taux minimal à tout versement de dividendes, d'intérêts et de redevances à des bénéficiaires effectifs qui profitent de pratiques fiscales dommageables.
- L'utilisation de dispositions prévoyant des programmes spéciaux de vérification et d'application de la législation fiscale en vue de coordonner ces activités de mise en œuvre lorsqu'elle concernent des entités et des transactions liées à des pays et territoires qui se livrent à des pratiques fiscales dommageables.
- La dénonciation, la limitation et la non-conclusion de conventions fiscales. Les pays participants pourraient adopter et rendre publique une politique consistant à ne pas conclure de conventions fiscales avec des pays ou territoires qui se livrent à des pratiques fiscales dommageables. Ceux qui sont parties à des conventions avec de tels pays ou territoires pourraient souhaiter prendre les mesures appropriées pour s'assurer que la portée de ces conventions a été limitée, ou qu'elles ont été dénoncées. Les pays participants pourraient également envisager que toutes les conventions existantes ou prévues avec un pays ou un territoire qui se livre à des pratiques fiscales dommageables comportent une clause de limitation des avantages qui empêcherait des résidents de pays tiers n'ayant pas de lien réel avec le pays ou la juridiction en question de réclamer le bénéfice de cette convention. En ce qui concerne l'abrogation d'une convention existante, il est admis que ces mesures ont des conséquences importantes qui vont au-delà de l'incidence de la convention sur les recettes publiques.

Cadre pour des mesures défensives coordonnées

31. Sur la base des principes identifiés dans l'introduction à cette Partie, tout pays Membre de l'OCDE qui estime qu'une pratique fiscale dommageable spécifique en vigueur dans un pays ou un territoire ne coopérant pas à la suppression de ses pratiques fiscales dommageables doit être traitée d'une manière coordonnée peut prendre l'initiative de proposer une action concertée. Il doit décrire la pratique fiscale dommageable en question et identifier les dommages qu'elle occasionne. Le pays Membre doit également identifier les types spécifiques de mesures défensives qu'il prend et celles qu'il souhaiterait voir d'autres pays envisager de prendre. Les pays Membres de l'OCDE examineront ensuite la question. Dans le cadre de cet examen, on pourrait rechercher dans quelle mesure d'autres pays Membres sont affectés par la pratique en question, s'ils disposent déjà de mesures défensives applicables et prendre en compte toute autre considération pertinente. Étant donné que les pays Membres ont le droit souverain d'appliquer ou de ne pas appliquer des mesures défensives et compte tenu de la diversité des conséquences des pratiques fiscales dommageables sur les différents pays Membres, toute action entreprise pourra faire intervenir la totalité des pays Membres de l'OCDE ou seulement certains d'entre eux.

32. L'approche ci-dessus permettra aux pays Membres d'accroître l'efficacité des mesures nationales qui pourront ainsi être appliquées de manière coordonnée, et garantira en même temps que l'application de chaque mesure spécifique sera proportionnée, pertinente en termes de priorité et adaptée à la situation particulière de chaque pays Membre.

33. Les pays non membres de l'OCDE qui souhaitent s'associer aux travaux sur les pratiques fiscales dommageables peuvent également souhaiter coordonner leurs actions avec celles des pays Membres de l'OCDE. A cette fin, les pays Membres de l'OCDE peuvent envisager d'informer les autres Partenaires participants et les économies non membres qui se sont associées aux travaux concernant les mesures défensives qu'elles prennent dans un cas particulier afin que les économies non membres de l'OCDE puissent prendre en compte ces mesures lorsqu'elles examinent les dispositions qui seraient conformes à leur intérêt souverain.

PARTIE V : POURSUITE DES TRAVAUX

34. Des progrès notables ont été accomplis dans la recherche des objectifs visés par le projet sur les pratiques fiscales dommageables et beaucoup d'objectifs fixés initialement pour ce projet ont déjà été atteints.

35. En ce qui concerne les pays Membres, les travaux futurs comprendront le suivi des régimes fiscaux préférentiels qui sont maintenus et de ceux qui ont été récemment instaurés et qui, selon les pays Membres, posent des problèmes au regard des critères des régimes préférentiels.

36. Les travaux avec les pays et territoires extérieurs à l'OCDE continueront à mettre l'accent sur la mise au point et l'application des principes de transparence et d'échange de renseignements et sur la mise en place de règles de jeu égal. Les pays Membres de l'OCDE continueront à fournir une assistance technique aux Partenaires participants qui la demandent, de manière à ce qu'ils puissent se conformer à ces principes et aider leurs économies à renoncer aux pratiques fiscales dommageables.

37. Les pays Membres de l'OCDE intensifieront leur dialogue avec les économies non membres dans le cadre de contacts bilatéraux et des manifestations du Forum mondial. L'objectif de ce dialogue est d'encourager les pays extérieurs à la zone de l'OCDE à s'associer aux principes du projet et à favoriser la mise en place de règles de jeu égal. Compte tenu des progrès accomplis en ce qui concerne d'autres aspects des travaux, le Comité sera désormais en mesure de recentrer et d'accélérer ses travaux dans ce domaine.

38. Le Comité poursuit ses travaux en vue d'améliorer les échanges de renseignements, notamment la révision de l'article 26 et la mise en œuvre des principes définis dans le rapport 2000 sur l'amélioration de l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales.¹²

¹² Pour une description des développements dans ce domaine, voir « Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales : Rapport d'étape 2003 »

39. Il sera nécessaire de suivre l'évolution des nouveaux paradis fiscaux et de les encourager, de même que les cinq paradis fiscaux non coopératifs actuellement recensés, à prendre des engagements en vue d'améliorer la transparence et les échanges de renseignements en matière fiscale.

40. Il conviendra également d'envisager comment coordonner les mesures défensives décrites ci-avant dans la partie IV.

41. Enfin, en 2004, le Comité, dans le cadre de l'examen de la structure globale du CFA et de son programme de travail, se penchera sur le rôle du Forum et passera en revue les moyens les plus effectifs pour faire progresser les travaux en cours.